



## ARRÊTÉS

ARRÊTÉ  
G069/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,  
Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 – 7°,  
Vu les pouvoirs de police du maire,  
Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;  
Considérant les problèmes et risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;  
Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : M. BEAUDOUT Frédéric, Lieutenant de Louveterie, est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol.

**ARTICLE II** : Cette régulation s'effectuera en priorité par capture à l'aide de pièges cages. Pour ce faire, M. BEAUDOUT Frédéric, Lieutenant de Louveterie, ou les personnes désignées pour l'aider devront être titulaires d'un agrément de piégeur.

**ARTICLE III** : Les prises accidentelles d'autres volatiles seront relâchées, les oiseaux visés par le présent arrêté seront euthanasiés sans délai, après relève des cages.

**ARTICLE IV** : Des interventions ponctuelles auront lieu à partir du 27 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE V** : A défaut, M. BEAUDOUT Frédéric, Lieutenant de Louveterie, sera autorisé à procéder à la destruction par tir.

La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser valide, et placé sous la responsabilité exclusive du maire.

A l'intérieur du bourg, seuls deux tireurs au plus pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intra-muros.

Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés. Dans ce cas, le nombre des tireurs est limité à 10.

À tout moment, le responsable pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné. Les tireurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devront être porteurs d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

**ARTICLE VI** : Les animaux abattus seront remis au service départemental de l'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

**ARTICLE VII** : Madame la Maire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication...).

**ARTICLE VIII** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux pendant 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE IX** : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Dordogne  
Monsieur le Commandant du SDIS de la Dordogne  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 26 janvier 2024

La Maire, Rozena ROUILLER.

